

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**ARRÊTÉ N°2023/BPEF/039
PORTANT MISE EN DEMEURE
D'ÉTABLIR UN DOCUMENT D'ORGANISATION ET UN RAPPORT DE SURVEILLANCE
APPLICABLE AU BARRAGE DU RODOIR À NIVILLAC (56) ET HERBIGNAC (44)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8-I, R.214-115 à R.214-122 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 reconnaissant l'antériorité, portant classement au titre des articles L.214-6 et R.214-112 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques applicables au barrage du Rodoir à Nivillac (56) et Herbignac (44) ;

VU les rapports de diagnostic initial 2013 et les études de stabilité de 2013 et 2014 du barrage du Rodoir, ainsi que les rapports de visite technique approfondie et d'auscultation 2018, établis par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de la visite technique approfondie 2021, menée par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le département du Morbihan et le syndicat Eau du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection du 10 mars 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du 8 avril 2022 ;

VU la note du 7 avril 2023 établie par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les constats du rapport de l'inspection du 10 mars 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques constituent des manquements aux articles suivants de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 :

- Article 2 1° : Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté et transmis au service de contrôle de la DREAL Bretagne dans le mois suivant sa réalisation ;
- Article 2 4° : Rédaction du premier rapport de surveillance intégrant les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté et transmis au service de contrôle de la DREAL Bretagne dans le mois suivant leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Département du Morbihan, le Département de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de l'ouvrage n'ont pas formalisé d'observations sur le rapport de l'inspection du 10 mars 2022, daté du 8 avril 2022 et annonçant le projet d'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DOCUMENT D'ORGANISATION

Les titulaires de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 et gestionnaires du barrage du Rodoir (le Département du Morbihan, le Département de Loire-Atlantique, le syndicat Eau du Morbihan et la SCI Domeco), sur les communes de Nivillac et Herbignac, sont mis en demeure de respecter l'article 2 1° de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Les titulaires de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020, responsables du barrage du Rodoir, par convention, sur les communes de Nivillac et Herbignac, sont mis en demeure de respecter l'article 2 4° de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE POLICE

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416- 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan ou de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux départements du Morbihan et de Loire-Atlantique, au syndicat Eau du Morbihan et à la SCI Domeco.

Il est publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) ainsi qu'aux RAA des deux préfectures.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, Le 24 avril 2023

Le Préfet du Morbihan

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

A Saint-Nazaire, Le 26 avril 2023

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

